

Décision individuelle n°115/2025

Pétitionnaire : M. Bertrand LAUNAY et Mme Fanny COURAPIED - INRAE

Adresse : LUR Riverly, EcoFlows, 5 rue de la Doua, CS 20244
69625 Villeurbanne Cedex

Localisation : Pré de Mme Carle

Nature de la demande : Prélèvements d'invertébrés aquatiques (quantitatif) et EPT (Ephéméroptères, Plécoptères et Trichoptères)

Dossier suivi par : Annick MARTINET - Damien COMBRISSE

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 03 juin 2025 a une vocation scientifique, que l'échantillonnage a pour but d'étudier sur le long terme l'effet du retrait glaciaire sur la biodiversité aquatique. Cette étude entre aussi dans le cadre d'un projet scientifique à plus large échelle (arc alpin français) dont l'objectif est de comparer la structure et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques alpins dans différents bassins versants de montagne le long d'un gradient d'influence glaciaire ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Bertrand LAUNAY et Madame Fanny COURAPIED et l'équipe ECOFLOWS du laboratoire RIVERLY de l'INRAE (Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Agronomie et l'Environnement) à Villeurbanne, sont autorisés à prélever des échantillons d'invertébrés aquatiques, sur le secteur du Glacier noir et du Glacier blanc, sur la commune de Vallouise-Pelvoux, dans le cœur du Parc national des Écrins.

Le suivi comprend :

des échantillons à l'aide d'un filet (Surber, qui permet un échantillonnage quantitatif d'une zone délimitée à 0.05 m² - 5 répliques) et 5 pierres sont ramassées (diamètre < 10 cm). Quelques adultes (plécoptères, trichoptères, éphémères, diptères) sont également échantillonnés. Les organismes seront ensuite transportés pour les identifier en laboratoire, conserver dans de l'éthanol à 96°C.

En parallèle, quelques mesures hydrauliques et physico-chimiques seront également réalisées (température, turbidité, pH...).

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'acheminement du personnel se fera à pied,
2. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude,
3. les données taxonomiques acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins via le formulaire d'échange de données joint à la présente décision, elles pourront être utilisées librement par l'établissement (ex: pour la gestion conservatoire du territoire, Biodiv Ecrins, projet de recherche...). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN...),
4. l'analyse *in situ*, devra parvenir au siège du Parc national ;
5. les prises de vues qui seraient réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol, sans véhicule terrestre ou aérien sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information. Les prises de vues pour une activité lucrative ou commerciale sont interdites. Une mention sur le site internet ou les publications, où figurent les photos, devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
6. la cheffe de secteur devra être préalablement avertie des dates de prélèvements 5 jours francs avant de prospecter les zones.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période **du 27 août au 19 septembre 2025** ;

Le parc national devra être préalablement averti des jours de présence. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Contact : Secteur de Vallouise : 04 92 23 32 31

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière. Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire. En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 10/06/2025

Le directeur du Parc national des Écrins,
Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur du Briançonnais-Vallouise



Le Directeur


Ludovic SCHULTZ